



Commune  
de  
FAA'A



N° 689/2017

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :  
21 février 2017

Date d’Affichage :  
21 février 2017

Date de séance :  
28 février 2017

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 24  
PROCURATIONS : .. 04  
VOTANTS : ..... 28  
POUR : ..... 28  
CONTRE : ..... 00  
ABSTENTION : ..... 00

**Objet** : portant modification de la délibération n°177/2012 du 24 octobre 2012 fixant les règles relatives au temps de travail

*Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.*

Le Président de séance



Oscar Manutahi TEMARU

Le mardi 28 février 2017 à 8 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
VANAA Emma	X		
BROTHERSON Moetai	X		
LAURENT Victoire	X		
CERAN-JERUSALEMY André	X		
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto		X	
ZIMA Laurence	X		
MAI Gérard			CHIN FOO R.
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain		X	
LO Tai			TAHARAGI L.
FARIUA Totoarii		X	
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUANUITEFARERII Josiane			TETUAITEROI G.
TETUAITEROI Georges	X		
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent	X		
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda		X	
TEVAEARAI Yannick			POIA C.
PARAU Heia	X		
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
TETAVAHU Céilia		X	
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea	X		
TEMARU Tetuahau	X		
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean	X		
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle	X		
VANAA Elise	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura	X		
MANUTAHU Teiva		X	

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 24, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Rosina CHIN FOO a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Par délibérations n°5/98, 9/2001 et 6/2005 et compte tenu des situations particulières attachées à certaines fonctions (agent du service hydraulique, chauffeur à l'atelier mécanique...), le conseil municipal institue une indemnité d'astreinte à domicile correspondant à une majoration de 15% du salaire de base réel mensuel augmenté de la prime d'ancienneté, et plafonnée à 50.000 F.*

*Avec la mise en œuvre de la Fonction Publique Communale en juillet 2012, et l'entrée en vigueur des nouvelles règles applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 en matière de gestion du personnel, notamment en ce qui concerne le temps de travail, le conseil municipal fixe par délibération n°177/2012 du 24 octobre 2012 les règles relatives au temps de travail, et prévoit notamment que les astreintes ou permanences effectuées par tout agent titulaire ou non titulaire donnent droit à un repos compensateur, et non à une indemnité, instaurant ainsi une inégalité de traitement entre les agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> août 2012 et ceux recrutés après. En effet, les premiers perçoivent une indemnité conformément aux délibérations n° 5/98, 9/2001 et 6/2005 tandis que les agents recrutés après 2012 compensent cette astreinte par des jours de repos.*

*Pour supprimer cette inégalité de traitement, la commune pourrait abroger les délibérations 5/98, 9/2001 et 6/2005 et étendre l'application des dispositions de la délibération 177/2012 à l'ensemble du personnel, soit une économie éventuelle d'un montant annuel de 8,5 MF qui concernerait 28 agents communaux. A défaut, on peut réduire cette inégalité de traitement, sans la supprimer, en modifiant l'article 3 de la délibération n°177/2012 du 24 octobre 2012 afin de permettre aux agents recrutés après 2012 d'être indemnisés conformément aux dispositions de l'arrêté n°1085/DIPAC du 5 juillet 2012 portant régime indemnitaire : 8.000 FCP par semaine complète d'astreinte, 3.000 FCP pour une permanence le samedi, soit un impact financier d'un montant de 1,5 MF*

*C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé, conformément à l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 3 février 2017.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Rosina CHIN FOO :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 62 ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française promulguée dans le Territoire par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

- Vu** l'arrêté n°1085/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n°1095/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux astreintes et aux permanences dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** la délibération n°177/2012 du 24 octobre 2012 fixant les règles relatives au temps de travail ;
- Vu** les délibérations n°667/2016, 668/2016 et 669/2016 du 13 décembre 2016 adoptant le budget principal ainsi que les budgets annexes Eau et Déchets de la commune de Faa'a au titre de l'exercice 2017 modifiés par la délibération n°684/2017 du 28 février 2017 ;
- Vu** la circulaire n°1155/DIPAC du 31 juillet 2012 relative aux nouvelles règles applicables au 1<sup>er</sup> août 2012 ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la commission finances et ressources humaines du 3 février 2017 ;

*Dans sa séance du 28 février 2017 ;*

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de la délibération n°177/2012 du 24 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Tous les agents titulaires et non titulaires peuvent être amenés à effectuer des astreintes ou des permanences pour des nécessités de service. Les astreintes, interventions durant la période d'astreinte ou permanences effectuées donnent droit à une indemnité ou à un repos compensateur selon les modalités prévues par les articles 8 et 9 de l'arrêté n°1095/DIPAC. »

**Article 2** : Les dépenses y afférentes seront prises en charge par le budget principal et les budgets annexes de l'Eau et des Déchets - Exercice 2017 – Section de fonctionnement - Chapitre 012.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 28 février 2017

Le Président de séance




**Oscar Manutahi TEMARU**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **03 MARS 2017** et affiché le **03 MARS 2017**

**Mairie de FAA'A**  
Secrétariat DGS  
Reçu le :  
**03 MARS 2017**  
N° chrono : .....